

**VILLES-SUR-AUZON****DECLARATION PREALABLE****Dossier : DP 84148 25 C0038****Demande du : 19/12/2025****Déposée le : 19/12/2025****Complétée le : 13/01/2026****Monsieur REY Clément
70, avenue Jacques Bernard
84570 VILLES-SUR-AUZON****Objet des travaux : Réfection de façade, remplacement des menuiseries, création d'ouvertures, aménagement d'un abri voiture en surface de plancher****Surface de plancher : 19 m²****Adresse des travaux : 8, impasse des Cigales 84570 VILLES-SUR-AUZON****ARRÊTÉ N° 2026-23****De non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
Du nom de la commune de VILLES-SUR-AUZON****Le Maire de la commune de VILLES-SUR-AUZON,****VU** la déclaration préalable susvisée,**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,**VU** le Règlement National d'Urbanisme,**VU** la situation du projet dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune,**VU** l'avis tacite conforme de la Préfecture de Vaucluse,**VU** l'avis favorable du Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux en date du 13/01/2026,**VU** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte Conseil de la Commune en date du 29/12/2025,**VU** les pièces complémentaires réceptionnées en mairie en date du 13/01/2026,**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition avec prescriptions.

ARTICLE 2 :**Les prescriptions suivantes devront être respectées :****PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :**

Les fenêtres créées seront identiques à celles réalisées façade Ouest : modèle à deux vantaux et volets battants, en bois peints dans une teinte issue du nuancier local.

Les menuiseries seront toutes en bois sinon en aluminium, peintes dans une couleur issue du nuancier local.

Des échantillons de teintes seront à valider par l'Architecte Conseil de la commune avant le commencement des travaux. Les couleurs préconisées : gris-clair, gris-bleu, gris-vert, rouge sang de bœuf, blanc écru, bois brut. Pour rappel, le noir, le blanc vif et l'anthracite sont proscrits.

Les enduits seront idéalement réalisés à base de chaux et de sable

VILLES-SUR-AUZON, le 3 février 2026**Le Maire,****Frédéric ROUET**

DECLARATION : Les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement sont à déclarer dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal c'est-à-dire à compter de l'utilisation ou occupation de la construction, via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible à partir de votre espace sécurisé sur <https://www.impots.gouv.fr>

TAXE D'AMENAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet çae . Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le : 5 février 2026 (GNAU)

Transmis à la Préfecture le : 5 février 2026

Affiché en Mairie le : 5 février 2026

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 23 décembre 2025